



COMMUNE DE NORDHEIM

Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Conseillers	
Élus :	15
En Exercice :	12
Présents :	11
Absents excusés :	1

Séance du 12 Juin 2017 Convocation du 6 Juin 2017

Sous la présidence de M. Maurice HEYDMANN – Maire

**Membres
présents :**

Adjoints :

UNTERSTOCK Stéphane, BURG Eric, CONRATH Gérard, BAEHREL Christophe.

Conseillers Municipaux :

KRATZ Denis, FELS-BERNHARDT Estelle, DORER Eric, WEBER Jean-Claude,
BASTIAN Cédric, REGENASS Hubert.

**Membre absent
excusé :**

MATTERN Céline donne procuration à BAEHREL Christophe

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 24 avril 2017.
2. Désignation du secrétaire de séance.
3. Délibération actant la fermeture de la régie de recette des N.A.P.
4. Délibération Modificative de la régie de recette « Mémoire de Vies ».
5. Vente de Terrain.
6. Convention entre la commune et La Ligue pour la Protection des Oiseaux France : Biotope.
7. Location Bureaux.
8. Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).
9. Validation du projet ROSACE.
10. Approbation devis et factures.
11. Groupe de travail.
12. Divers.

38/17 Approbation du procès-verbal de la séance du 24 Avril 2017

M. le Maire demande aux élus présents s'il y a des observations à formuler avant l'approbation du procès-verbal de la séance du 24 avril 2017.

Cela n'étant pas le cas, on peut passer aux signatures.

39/17 Désignation du secrétaire de séance

Les membres du Conseil Municipal acceptent que Mme Alicia FEIST, secrétaire de Mairie, assume le secrétariat pour cette séance.

40/17 Délibération actant la fermeture de la régie de recette des N.A.P.

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2014 portant création de la régie de recette "Nouvelles activités périscolaires ;

Vue l'arrêté en date du 30 septembre 2014 nommant le régisseur et son suppléant.

Suite au passage de M.LASSALLE, Trésorier, en date du 5 mai au sein de notre commune.

M. le Maire informe l'ensemble du Conseil Municipal que depuis le rattachement des Nouvelles Activités Périscolaires à l'école intercommunale (rentrée 2015/2016), la gestion des encaissements est réalisée par la commune de Marlenheim.

En effet, les derniers encaissements qui datent du 3 juillet 2015, ont été déposés à la trésorerie le 6 juillet de cette même année. Il n'y a donc plus aucun motif justifiant le maintien de cette régie active. Il demande ainsi au conseil municipal de bien vouloir procéder à sa clôture.

Après discussion, les membres du Conseil Municipal ;

- *Décident la suppression de la régie N.A.P.*
- *Chargent M. le Maire de diffuser une copie de la présente décision au régisseur, au mandataire suppléant ainsi qu'au comptable assignataire.*

41/17 Délibération Modificative de la régie de recette « Mémoire de Vies ».

M. le Maire rappelle aux membres présents que le conseil municipal avait décidé d'éditer un livre dans la collection « Mémoire de Vies ». Ces livres consacrés à la commune de Nordheim sont destinés à la vente publique aux personnes intéressées au prix de 34 euros fixé par le Conseil Municipal en date du 20 mai 2015.

La création d'une régie pour l'encaissement des droits de vente de ces ouvrages a également été décidée par délibération en date du 29 septembre 2014.

A l'occasion d'une vérification de la régie le Trésorier, considérant que le régisseur avait la responsabilité de la totalité du stock des ouvrages pouvant faire l'objet soit d'une vente soit d'une donation a estimé que le Conseil Municipal devait impérativement préciser, en plus des éléments de tarification, des cas précis et exclusifs où les ouvrages pouvaient être offerts.

A défaut de ces précisions, la responsabilité personnelle du régisseur serait susceptible d'être engagée sur les recettes qu'il n'aurait pas encaissées.

Après discussion, les membres du Conseil Municipal décident;

- *De ramener le prix de l'ouvrage à 30 euros.*
- *Que l'encaissement maximum de 1 220 euros, totalement disproportionné au regard du chiffre d'affaire annuel soit, ramené à 150 euros.*
- *D'autoriser la donation de ces ouvrages à l'occasion :*
 - des anniversaires de 80, 85 et 90 ans ou plus « 1 par personne »
 - des mariages « 1 par couple »
 - à l'occasion de la fête de Noël « aux personnes dans l'incapacité d'être présentes au repas de fin d'année »
 - à l'occasion de visites organisées dans notre commune « 1 par personne ».
- *M. le Maire précise par ailleurs que le stock physique fera l'objet d'un comptage réel une fois par an par le régisseur.*

42/17 Vente de terrain

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que Monsieur et Madame KAZAR, domiciliés 91 route de Schirmeck 67200 STRASBOURG se sont portés acquéreurs du terrain à bâtir n°2 contenant 7,40 ares dans le lotissement communal « AM NEUEN BERG » à Nordheim.

- *La commune s'engage à leur vendre ce terrain au prix de 16 000 €/are T.T.C. Le montant total du terrain s'établit à 118 400 euros T.T.C.*
- *Les membres du conseil autorisent M le Maire à signer l'acte de vente.*

43/17 Convention entre la commune et la Ligue pour la Protection des Oiseaux France : Biotope.

M. le Maire revient sur ce point et signale que la commission environnement s'est réunie à ce sujet en date du 15 mai dernier. Il donne ensuite la parole à M. BURG Eric qui explique que la commission a décidé d'abandonner le projet.

Il précise que suite aux dégâts survenus en date du 2 juin dernier sur le site, il y a actuellement d'autres travaux prioritaires à réaliser.

M. le Maire informe les membres présents qu'au vu de la dangerosité sur le site l'intervention de nettoyage et de remise en état aura lieu mercredi 14 juin. Plusieurs entreprises ont été contactées. C'est l'entreprise « Schott Elagage » qui a été retenue pour un montant de 3 240.00 euros TTC.

Il explique par ailleurs que la commune dispose d'un terrain de 7-8 ares à côté du biotope. Le créateur du biotope, M. MARZOLFF (Atelier Paysager Marzolff) s'est rendu sur place le mois dernier afin de voir ce qu'il serait possible de faire pour intégrer cette surface au sein de ce biotope. Le dossier sera étudié en commission.

Mme Estelle FELS-BERNHARDT pose la question de l'élagage de certains arbres au niveau du site.

M. le Maire explique que ce point sera étudié après la remise en état du site.

Par ailleurs, Mme Estelle FELS-BERNHARDT souhaite que la décision d'abandonner le projet L.P.O soit votée officiellement ce soir.

M. BURG Eric demande aux membres présents qui souhaitent abandonner le projet de création de convention avec la L.P.O :

- **11 voix POUR**
- **1 voix CONTRE, Mme Estelle FELS-BERNHARDT est contre l'abandon du projet L.P.O**
- **0 ABSTENTION**

➤ ***Ainsi, le Conseil Municipal décide de ne pas donner une suite favorable à cette proposition mais s'engage à mettre en place d'autres dispositifs, tels que des hôtels à insectes.***

Mme Estelle FELS-BERNHARDT propose la création d'une Amicale qui s'occuperait du biotope. Elle soumettra au conseil municipal un règlement précis lors de la prochaine séance.

44/17 Location des bureaux

Monsieur le Maire informe les membres présents, d'une demande émanant de la société AMAZING WEB, actuellement locataire du studio photo à l'ancienne école.

En effet, le président de la société M. Alain DESCOUX souhaite louer le petit bureau de 21,50m² en complément du studio photo et propose pour cela un loyer global de 500,00 euros TTC.

Pour information le loyer actuel pour le studio photo est de 383,71 euros TTC/mois pour 58,93m².

Après discussion, l'ensemble du conseil

- *Décide de réserver un avis favorable à cette demande*
- *Autorise le Maire à signer un avenant au contrat de location pour intégrer ce bureau à compter du 1^{er} septembre 2017.*

45/17 Régime Indemnitare tenant compte des fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

PROJET de délibération:

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que par suite des modifications intervenues dans l'application du Régime Indemnitare mis en place dans la commune, il appartient à l'assemblée délibérante de modifier leur application par la mise en œuvre d'un nouveau dispositif dénommé **Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)**.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret modifié n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) dans la Fonction Publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat » pour les attachés,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat » pour les rédacteurs, les éducateurs des APS,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat » pour les adjoints administratifs, les agents sociaux, les adjoints d'animation et les opérateurs des APS

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place le nouveau régime indemnitare à l'ensemble des cadres d'emplois éligibles,

Vu la saisine du Comité Technique,

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal,

Le nouveau Régime Indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise

et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place dans la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale et se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (I.F.S.E.),
- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I.A.), basé sur l'entretien professionnel.

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la Collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Le R.I.F.S.E.E.P. se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu (avantages collectivement acquis, prime de responsabilité, indemnité horaire pour travaux supplémentaires...).

Aussi, la mise en place du R.I.F.S.E.E.P. a permis à la Collectivité d'engager une réflexion visant à refondre le Régime Indemnitaire actuel, et repenser les conditions d'attribution des primes afin de répondre aux objectifs suivants :

- Prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Valoriser l'expérience professionnelle,
- Prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions,
- Renforcer l'attractivité de la Collectivité,

I MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.) :

Article 1. Le principe :

L'I.F.S.E. vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau Régime Indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,
- De l'expérience professionnelle.

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale selon les modalités et critères définis ci-dessous et fait l'objet d'un arrêté.

Article 2. Bénéficiaires :

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, les cadres d'emplois concernés par l'I.F.S.E sont les suivants:

- Rédacteurs territoriaux,
- Adjoints administratifs territoriaux,
- Adjoints Techniques Territoriaux,
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Le présent Régime Indemnitaire pourra être versé :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Le cas échéant, aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel nommés par contrat d'une durée minimum cumulée de 6 mois au cours des 12 derniers mois, exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné,
- Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le Régime Indemnitare.

Article 3. La détermination des groupes de fonction et des montants maxima :

L'I.F.S.E. est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Cette part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquels les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :
 - Niveau hiérarchique,
 - Nombre de collaborateurs encadrés,
 - Type de collaborateurs encadrés,
 - Niveau d'encadrement,
 - Niveau de responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique),
 - Niveau d'influence sur les résultats collectifs,
 - Délégation de signature
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Connaissance requise,
 - Technicité/niveau de difficulté,
 - Champ d'application,
 - Diplôme,
 - Certification,
 - Autonomie,
 - Influence/motivation d'autrui,
 - Rareté de l'expertise,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Relations externes/internes (typologie des interlocuteurs),
 - Contact avec publics difficiles,
 - Impact sur l'image de la Collectivité,
 - Risque d'agression physique,
 - Risque d'agression verbale,
 - Exposition aux risques de contagion(s),
 - Risque de blessure,
 - Itinérance/déplacements,
 - Variabilité des horaires,
 - Horaires décalés,
 - Contraintes météorologiques,
 - Travail posté,
 - Liberté pose congés,
 - Obligation d'assister aux instances,
 - Engagement de la responsabilité financière,
 - Engagement de la responsabilité juridique,
 - Zone d'affection,

- Actualisation des connaissances,

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois sont fixés comme suit :

- **Catégories B**

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	CADRE D'EMPLOI CONCERNÉ	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÈGLEMENTAIRE
Groupe B1	<i>Responsable de service faisant fonction de coordination ou de pilotage, fonctions administratives et techniques complexes, Rédacteurs faisant fonction de Secrétaire de Mairie</i>	Rédacteur	17 480,00 Euros	17 480,00 Euros
Groupe B2	<i>Secrétaire de Mairie</i>	Rédacteur	16 015,00 Euros	16 015,00 Euros

- **Catégories C**

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	CADRE D'EMPLOI CONCERNÉ	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÈGLEMENTAIRE
Groupe C1	<i>Adjoint Technique Territorial exerçant des fonctions diverses en autonomie avec un degré de technicité particulière</i>	Adjoint Administratif/ Agent spécialisé des écoles maternelles	11 340,00 Euros	11 340,00 Euros
Groupe C2	<i>Adjoint Technique Territorial exerçant des tâches d'exécution ne nécessitant pas de connaissances et d'autonomie particulières.</i>	Adjoint Technique/ Adjoint Administratif/ Agent spécialisé des écoles maternelles	10 800,00 Euros	10 800,00 Euros

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4. L'expérience professionnelle :

Le montant de l'I.F.S.E. peut être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est

proposé de retenir les critères de modulation suivants, développés dans l'annexe (*voir annexe 1*) :

- Expérience dans le domaine d'activité,
- Expérience dans d'autres domaines,
- Connaissances de l'environnement de travail,
- Capacités à exploiter les acquis de l'expérience,
- Capacités à mobiliser les acquis de la formation suivie,
- Capacités à exercer les activités de la fonction,

Le nombre de points total sur le critère d'expérience professionnelle défini dans l'annexe 1, servira à définir le montant réel à attribuer à l'agent, en multipliant le "montant annuel théorique", par un coefficient en pourcentage correspondant : **1 point = 1% de majoration**

Article 5. Modulations individuelles :

A. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonction ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les trois ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

B. Modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

a. Modulation selon l'absentéisme :

Le montant de la part fonctionnelle, dans le cas de maladie ordinaire, sera réduit dans les proportions suivantes en fonction du nombre de jours d'absence sur la période de référence (année civile N),

L'I.F.S.E. est maintenue puis diminuée de :

- 25% de 1/30^{ème} à partir du 11^{ème} jour et jusqu'au 42^{ème} jour d'absence,
- 40% de 1/30^{ème} à partir du 43^{ème} jour et jusqu'au 90^{ème} jour d'absence,
- 60% de 1/30^{ème} au-delà du 90^{ème} jour d'absence.

Remarque :

Cette règle Cette règle de réduction ne s'applique pas si pendant les 2 années précédentes (N-1 et N-2), l'agent a été présent sans discontinuité (hors absences pour congé de maternité, paternité, adoption, congé maladie suite à un accident de travail et la maladie professionnelle).

- 25% au-delà du 90^{ème} jour d'absence pour maladie suite à un accident du travail, maladie professionnelle, puis 50% au-delà de 180 jours d'absence,

Remarque :

L'I.F.S.E. est maintenue du 1^{er} au 89^{ème} jour d'absence

- Dans le cadre d'un congé de longue maladie, de grave maladie ou un congé de longue durée, le montant de la prime sera réduit de :
 - 50% après 1 an d'absence,
 - 75% après 2 ans d'absence,
 - 100% après 3 ans d'absence.
- Après 3 ans d'absence, aucune prime ne sera versée,
- Pendant les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

Article 6. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Le montant de l'I.F.S.E. est proratisé en fonction du temps de travail.

L'I.F.S.E. sera versée par principe mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Article 7. Clause de revalorisation de l'I.F.S.E. :

Les montants maxima évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

II MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.) :**Article 1. Le principe :**

Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Son versement est facultatif.

Ainsi, chaque année, un complément indemnitaire peut être attribué individuellement aux agents en fonction de l'engagement professionnel et la manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale selon les modalités et critères définis ci-dessous et fait l'objet d'un arrêté.

Article 2. Les bénéficiaires du Complément Indemnitaire Annuel :

Les cadres d'emplois concernés par le complément indemnitaire annuel sont les suivants :

- Rédacteurs territoriaux,
- Adjoints administratifs territoriaux,
- Adjoints Techniques Territoriaux,
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Le Complément indemnitaire annuel peut être versé dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel nommés par contrat d'une durée minimum cumulée de 6 mois au cours des 12 derniers mois, exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le Régime Indemnitaire.

Article 3. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du Complément Indemnitaire Annuel :

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

Compte tenu de la détermination des groupes relatifs au versement de l'I.F.S.E., les plafonds annuels du complément indemnitaire annuel sont fixés comme suit :

GROUPE	MONTANT DE BASE	
	Montant Maxi	Plafond C.I.A. Indicatif règlementaire
Groupe B1	2 380,00 Euros	2 380,00 Euros
Groupe B2	2 185,00 Euros	2 185,00 Euros
Groupe C1	1 260,00 Euros	1 260,00 Euros
Groupe C2	1 200,00 Euros	1 200,00 Euros

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4. Les critères :

Le Complément Indemnitaire est déterminé en tenant compte des critères d'évaluation définis

par la délibération afférente à l'entretien professionnel (N° 52-15 du 22 octobre 2015), à savoir :

- Les résultats professionnels,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- Les capacités d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,

Sur la base de l'appréciation globale littérale formulée par l'Évaluateur, des résultats professionnels, du degré de maîtrise des compétences et du niveau global des qualités relationnelles ainsi appréciés, l'autorité territoriale fixe un coefficient, et arrête les montants individuels, sur la base d'une enveloppe globale définie annuellement.

Le coefficient peut être compris entre 0 % et 100 % du montant maximal retenu chaque année par l'autorité territoriale.

Article 5. Les modalités de maintien ou de suppression du Complément Indemnitaires Annuel :

Le montant du Complément Individuel Annuel est réduit dans les proportions suivantes en fonction du nombre de jours d'absence sur la période de référence (du 1^{er} décembre de l'année N-1 au 30 novembre de l'année N) :

- Une diminution du montant du Complément Individuel Annuel sera opérée pour chaque jour non travaillé au-delà du **10^{ème} jour** à raison de 1/365^{ème} par jour non travaillé,
- Seront pris en compte les absences pour les motifs suivants : congé de maladie ordinaire congé de longue maladie, congé de longue durée et congé de grave maladie.
- Au-delà de **90 jours d'absence pour maladie suite à accident de travail ou maladie professionnelle**, une diminution sera opérée à raison de 1/365^{ème} par jour non travaillé.

Remarque :

Pendant les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité est maintenue intégralement.

Article 6. Périodicité de versement du Complément Individuel Annuel :

Le Complément Indemnitaires Annuel lié à la manière de servir fait l'objet d'un versement annuel et n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre,

Le coefficient attribué est revu annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Le Complément Individuel Annuel est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Article 7. Clause de Revalorisation du Complément Individuel Annuel :

Les montants maxima évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

III RÈGLES DE CUMUL :

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) et le Complément Indemnitaires Annuel (C.I.A.) sont exclusifs de tout autre Régime Indemnitaires de même nature.

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la G.I.P.A.,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

Le Complément Indemnitare Annuel (C.I.A.) est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

IV MAINTIEN DES MONTANTS DES RÉGIMES INDEMNITAIRES ANTÉRIEURS :

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au Régime Indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

Le montant des primes concernant le Régime Indemnitare antérieur au déploiement du R.I.F.S.E.E.P. est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

V DATE D'EFFET :

Les dispositions de la présente délibération prennent effet au **1^{er} juillet 2017** uniquement pour les cadres d'emplois concernés.

La ou les délibérations instaurant le Régime Indemnitare antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Entendu les explications de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des Membres présents,

- **Décide d'instaurer le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.), à savoir :**
 - **L'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus,**
 - **Le Complément Indemnitare dans les conditions indiquées ci-dessus,**
- **Précise que les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2017 souligne que les primes et indemnités sont revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,**
- **Autorise Le Maire à fixer le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus par arrêté individuel,**
- **Autorise Le Maire à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus, le maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 23 janvier 1984,**
- **Charge Monsieur Le Maire de l'Exécution de la présente délibération qui est par ailleurs soumise au Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin du 20 juin 2017 avant approbation officielle.**

VI : ANNEXE 1 : GRILLE DE REPARTITION DES EMPLOIS DE LA COLLECTIVITE PAR GROUPES DE FONCTIONS (PART I.F.S.E.)

Indicateur		Échelle d'évaluation			
Catégorie Hiérarchique du poste					
Groupe		B2	C1	C2	C1
Fonctions d'encadrement - de coordination de pilotage ou de conception	Niveau hiérarchique	Rédacteur	Adjoint Admin.	Adjoint Technique	A.T.S.E.M
		5	1	1	1
	Nbre de collaborateurs (encadrés directement)				
		2	0	0	0
	Type de collaborateurs encadrés				
		1	0	0	0
	Niveau d'encadrement				
		3	0	0	0
	Niveau responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)				
		4	4	1	3
	Niveau d'influence sur les résultats collectifs				
		3	1	1	1
Délégation de signature					
	1	1	0	0	
Sous-Total		19	7	3	5

Indicateur		Échelle d'évaluation			
Catégorie Hiérarchique du poste					
Groupe		B2	C1	C2	C1
Technicité, expertise, expérience, qualifications	Connaissance requise				
		4	1	1	1
	Technicité / niveau de difficulté Arbitrage/ décision				
		3	1	1	1
	champ d'application				
		4	4	4	1
	Diplôme				
		3	1	1	1
	certification				
		0	0	0	0
	autonomie				
		3	3	1	1
	Influence/motivation d'autrui				
		3	3	1	1
Rareté de l'expertise					
	1	1	0	0	
Sous-Total		21	14	9	6

	Indicateur	Échelle d'évaluation			
Catégorie Hiérarchique du poste					
Groupe		B2	C1	C2	C1
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel Données issues de la fiche de poste	Relations Externes/Internes Typologie des interlocuteurs				
		5	2	2	2
	Contact avec publics difficiles				
		3	3	0	0
	Impact sur l'image de la				
		3	3	1	3
	Risque d'agression physique				
		1	1	1	2
	Risque d'agression verbale				
		2	2	1	2
	Risque de contagion				
		1	1	1	5
	Risque de blessure				
		1	1	5	5
	Itinérance – Déplacements				
		1	1	1	0
	Variabilité des horaires				
		1	1	1	0
	Horaires décalés				
		0	0	0	0
	Contraintes météorologiques				
		0	0	1	0
	Travail posté				
		0	0	0	0
	Liberté pose congés				
		0	1	1	1
	Obligation d'assister aux				
	2	0	0	0	
Responsabilité financière					
	3	1	1	1	
Responsabilité juridique					
	2	1	1	1	
Zone d'affectation					
	0	0	0	0	
Actualisation des connaissances					
	3	3	1	3	
Sous-Total		28	21	18	25

	Indicateur	Échelle d'évaluation			
Catégorie Hiérarchique du poste					
Groupe		B2	C1	C2	C1
Valorisation Contextuelle	Gestion de projets				
		3	2	1	1
	Tutorat				
	Référent formateur	1	0	0	0
		0	0	0	0
Sous-Total		4	2	1	1
TOTAL		72	44	31	37

	Indicateur	Indicateur			
Catégorie Hiérarchique du poste					
Groupe		B2	C1	C2	C1
L'expérience prise en compte des éléments propres à l'Agent Titulaire de la Fonction pour envisager l'attribution du montant individuel	Expérience dans le domaine d'activité				
		3	3	3	3
	Expérience dans d'autres domaines				
		1	1	0	1
	Connaissance de l'Environnement de travail				
		5	5	3	3
	Capacité à exploiter les acquis de l'expérience				
		2	2	1	1
	Capacité à mobiliser les acquis des formations suivies				
		0	0	0	0
Capacité à exercer les activités de la fonction					
	3	3	0		
Sous-Total	23	14	14	7	8

VI : ANNEXE 2 : GRILLE DES SOUS-INDICATEURS D'APPRECIATION DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET DE LA MANIERE DE SERVIR (PART C.I.A.)

A. Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs/

- Ponctualité,
- Suivi des activités : respect des échéances, gestion des priorités, gestion du temps, utilisation des moyens mis à disposition du service et de l'agent, planification des activités, anticipation,
- Esprit d'initiative,
- Réalisation des objectifs,

B. Compétences professionnelles et techniques

- Respect des directives, procédures, règlements intérieurs,
- Capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et du service,
- Capacité à mettre en œuvre les spécificités du métier,
- Qualité du travail,
- Capacité à acquérir, développer et transmettre ses connaissances et compétences,

C. Qualités relationnelles

- Niveau relationnel (esprit d'équipe, respect de la hiérarchie, remontées d'alerte, sens du service public),
- Capacité à travailler en équipe,
- Respect de l'organisation collective du travail,

D. Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

- Potentiel d'encadrement,
- Capacités d'expertise,
- Potentiel à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,

1- CRITÈRES RELATIFS A LA VALEUR PROFESSIONNELLE –MANIÈRE DE SERVIR :

Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs	
Ponctualité	Points .../....
Suivi des activités	Points .../....
Esprit d'initiative	Points .../....
Réalisation des objectifs	Points .../....

Compétences professionnelles et techniques	
Respect des directives, procédures, règlements intérieurs	Points .../....
Capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et du service	Points .../....
Capacité à mettre en œuvre les spécificités des métiers	Points .../....
Qualité du travail	Points .../....
Capacité à acquérir, développer et transmettre ses connaissances	Points .../....

Qualités relationnelles	
Niveau relationnel	Points .../....
Capacité à travailler en équipe	Points .../....
Respect de l'organisation collective du travail	Points .../....

Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	
Potentiel d'encadrement	Points .../....
Capacités d'expertise	Points .../....
Potentiel à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	Points .../....

Barème	Attribution de points
Comportement insuffisant / Compétences à acquérir	0 point
Comportement à améliorer / Compétences à développer	1 point
Comportement suffisant / Compétences maîtrisées	2 points
Comportement très satisfaisant / Expertise de la compétence	3 points

Le Complément Indemnitaire Annuel pourra être attribué à l'Agent en application des critères et du Barème ci-dessus par décision de l'autorité territoriale dans la limite du montant maximum.

46/17 Validation du projet ROSACE

M. Hubert REGENASS prend la parole et fait un rapide compte rendu suite à la réunion qui s'est tenue en mairie le 4 mai dernier en présence de la société ROSACE :

- Les travaux concernant le haut-débit pour notre commune devraient commencer en 2019 pour se terminer en 2020.
- 386 habitations ont été recensées.
- La municipalité compte sur une prise en charge partielle de la part de la COM/COM.
- Nordheim sera équipé d'un répartiteur qui sera installé à l'entrée du village côté Marlenheim. Ce répartiteur desservira tout le village et appartiendra à la commune.
- A partir de cette armoire électrique la société ROSACE utilisera tout le réseau sec de la commune (souterrain et aérien)
- Un contrat sous forme de concession sur 30 ans sera signé avec la société ROSACE à la fin des travaux.

L'ensemble du Conseil Municipal charge M. Hubert REGENASS de suivre ce dossier.

47/17 Approbation devis et facture

- Monsieur le Maire informe les membres présents qu'une réunion de commission d'appel d'offre se tiendra demain soir à 20h00 en mairie afin d'étudier les différents devis concernant les travaux de rénovation des sanitaires du centre socio-culturel.

Il précise que les élus qui le souhaitent, peuvent assister à cette commission.

48/17 Groupe de travail

Mme Estelle FELS-BERNHARDT revient sur la commission du 15 mai dernier et évoque les points suivants :

- Le devenir du fleurissement communal : il n'y a toujours personne pour remplacer Mme Marine KUHM-HOLLNER.
- La plantation des arbres à l'école au courant de l'automne. Ce point sera évoqué lors du conseil d'école en date du 15 juin 2017.

M. Gérard CONRATH informe les membres présents que les agents techniques proposent à la commune l'acquisition d'un souffleur aspirateur. Ce point fera l'objet d'une discussion lors de la prochaine commission.

49/17 Divers

- M. le Maire donne lecture d'un courrier de l'association des Restaurants du Cœur, qui tient à exprimer leur reconnaissance suite à la subvention de 100 euros que la commune leur a attribuée en mars dernier.
- M. le Maire donne lecture d'un courrier émanant de la sous-préfecture au sujet De la notification du FCTVA pour notre commune, qui s'élève à 8 730,44 euros pour 2016.
- Suite au versement de la subvention à l'association « Pèlerinage Tambov », M. le Maire donne lecture d'un document historique afin de mieux connaître cette association, sa genèse, son but mais aussi ses difficultés.

- M. le maire avise les membres présents d'un courrier parvenu en date du 22 mai relatif aux modalités mise en œuvre du plan-anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département du Bas-Rhin autorisant les agents du service de lutte contre les moustiques (SLM 67) à pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour réaliser les opérations de démoustication.
- M. le Maire donne lecture du mail reçu en date du 19 mai par les services de la DDT concernant le suivi des coulées d'eaux boueuses ainsi que de son courrier réponse du 31 mai.
- M. le maire informe les membres présents qu'un rendez-vous est prévu le 6 juillet prochain afin de procéder aux conclusions de l'audit réalisé le 13 avril dernier par la société FREDON concernant notre démarche « zéro pesticide ».
- M. le Maire donne lecture d'un courrier recommandé parvenu le 10 juin en mairie concernant un recours gracieux déposé par M. et MME PREVOT-SIDNEY à l'encontre de la société TROISA.
- M. le Maire informe les membres présents de l'absence d'un employé communal. Il explique qu'une personne sera recrutée prochainement afin de le remplacer.
- M. Christophe BAEHREL informe les membres présents de sa démission en tant que président de l'ASNK.
- M. Hubert REGENASS signale que la commune risque d'être sollicitée pour la construction d'un bassin de rétention afin de réguler les eaux pluviales.
- M. Cédric BASTIAN souhaite que les fossés stockeurs longtemps en usage soient rétablis dans le vignoble.

La séance est levée à 21h10.

Pour extrait conforme
A Nordheim, le 14 juin 2017

Le Maire
Maurice HEYDMANN
Original Signé